N° I.
Differentes especes de chemins. p. 4. l'action p/ les chemins publics est publique ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession du moulin emporte celle de la
prise d'eau. 8. le compoid est une présomption de propriété et de possession 11.
N. 2.
n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y a un public. 4. arrets. ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.
N. 4. la servitude de luminum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrets ibid.
N. 5.
la charge imposée au pere de payer à son fils à un certain age, est une prohibition
expresse de lui payer à cette époque.
N. 6.
quiqu'on ait pu foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
le lier, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excédant 100 ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation postérieure avant
ratification, est un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en comba
p. 18 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du bail à de quotâ lib
p. 20.
N. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve extare memoriam l'emporte sur la preuve
non extare. ibid.
N. 8
l'achat de la portion d'un commun ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.
N. 9.
actes privés non signés, non faits en double quoique synallagmatiques, sont ~~doubles~~ nuls.
N. 10.
meme question. les condamnations ~~prononcées~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui est laissé de défendre par le subordonné. p. 7.
N. 11
l'action en revocation de donation p/ ingratitude doit s'intenter par voye civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.
N. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. + ne peut se servir que des greffiers du siege. procédure
faite par un juge parent est nulle p. 1 et 2. meme question que la précédente. 13 et suiv.
N. 13 meme question. interlocutoires ne lient pas.
N. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans, de cessation de payements.
l'inculture des biens ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.
N. 16. la vente du fonds dotal faite p/ cause legitime peut etre revoquée p/ le lésion d'un
quart. p. 5. la ratification faite par le mineur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas les autres moyens de nullité.
N. 17. meme question.
N. 18. liberalités faites à un medecin.
N. 19. 20. 21. meme question.
N. 22. l'action p/ demander le placement de l'augment present par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.
N. 23. l'acquereur d'un office est tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se fit pourvoir. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur
N. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
nullité? faut-il la faire signifier aux debiteurs?
+ un arrêt qui en reforme,
+ le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. ++ nullité sur les dommages par
avant dire droit, civile la matiere, n'empêche pas de proposer
les premiers juges.

n. 25. on n'est partie dans une instance préalablement introduite, quantant
qu'on est joint à la clausion ci-devant donnée. on ne peut joindre l'incident de faux au
procès principal, que lorsqu'il y a des charges suffisantes pour décréter. les
conclusions des gens du roi sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, l'église, le public, ou la police. p. 9 et suiv. différents cas où les cessions d'actions sont
prohibées ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées partout et les parties déguisées.
p. 4. celui qui a mis un acte faux, n'est pas tenu des dommages et intérêts du
demandeur en faux, lorsqu'il est coupable de la fausseté, ou non. 27. en quoi consistent
ces dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. ibid. manière
quantias qu'on prétend.

n. 27. achat de bled en verd.

n. 28. arrêt qui déclare dans l'effet une institution contractuelle faite par
acte privé, rédigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition sont comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci-devant en emphitéose
à une pieta non qui ne s'est jamais mis en possession actuelle, comme
contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire
une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de
dîmes. en quel cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre et privé nom de toute éviction, est tenu
des dommages qui résultent de cette éviction. la vente faite par un mineur
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, tant que le vendeur n'ait passé la 35e année. la
restitution du mineur ne profite au mari que lorsque le mineur est puis d'une
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquéreur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataire sont sujettes à la retenue des
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toute charge
créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquéreurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'argent ne n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner du jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé
quantant qu'il est de quota litis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.

Edit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contracts antérieurs.

N. 39. on peut corriger les conclusions en tout état de cause. on peut retracter des offres, ~~[illegible] prouvé~~ pourvu que elles ont été acceptées in forma specifica, et confirmées par un jugement contradictoire. les apointements d'instruction ne passent point en force de chose jugée. les transactions sur procès, ni les ventes d'droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, il lésion, même entre coheritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution en entier doit être réciproque. ~~[illegible]~~ après avoir fait rescinder une transaction, on peut songer du rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est à dire, qu'on a remboursé les sommes qu'on avoit perçues en exécution de la transaction, ainsi que les frais et payements de la transaction. on n'accorde même pour ce remboursement qu'un délai court, après lequel faute de remboursement, on demet de l'impétration.

N. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le dénoncer dans le temps. le contrat de ferme n'est pas résiliable par provision, quand le fermier n'a point perçu les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification des écritures privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen étoit pris, de ce qu'on libelle contenant deux demandes, l'une en cassation de poursuites faites par un procureur, et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on s'étoit adressé il seroit occupé, le jugement avoit seulement prononcé, sur la procuration (qui n'a pas seulement été produite) — contribution des procureurs, mais sans ratification des poursuites qu'il avoit faites — ordonne qu'il sera occupé avec . . . ce sans rien prononcer sur la demande en cassation. le second pris de ce qu'une des parties, étant décédée, ayant laissé l'usufruit de ses biens à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme étoit, le procès n'avoit pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les acquiescements de la partie elle même qui opèrent une fin de non recevoir. l'exécution des actes faits en minorité ne sont pas regardés comme une ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100 est défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le propriétaire actuel. celui ci peut il faire sommation de cause, et sur vendeur qui a été mal à propos actionné? et le vendeur peut il demander d'être tiré d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglements sur la litis securement des receveurs. moyens de cassation contre des ordres du grand maître méprisés, parce qu'ils avoient prononcé sommairement et tant sur la forme.

N. 47. pour décider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur procès, c'est sur le mandat d'après lequel il a été passé qu'il faut se fixer, et non sur la dénomination qu'on lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et fixer le reliquat. quoique l'ayant compte doive supporter les frais de la reddition de compte, cependant le comptable qui donne des comptes informes est rejetable les dettes de gens.

N. 48. dictum exportorum nusquam transit in rem judicatam. billet simplement signé, — lorsque la somme soit approuvée et reel. il n'est pas nécessaire de passer à l'inscription de faux, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut simplement se pourvoir.

Res AG/26 n. 26

RÉPONSE

Au Mémoire ſignifié de la part de Me. Pierre Gleizal, le 13 Juin 1776.

POUR Jean Marfaure, Mari, d'Anne Pontal; François, & Jeanne Pontal, appellants.

CONTRE *le même Pierre Cleizal, Notaire, Praticien, poſtulant en ſept differentes juriſdictions ſubalternes, intimé, & incidemment, appellant.*

Et *contre Me. André Mazon, Avocat; & la Demoiſelle Marie Eſchallier, auſſi, Appellants.*

ON à eu beau demontrer pendant tout le cours de l'inſtance d'appel, qui dure depuis trois ans, & quelques mois, que la Sentence rendue par le Sénéchal de Nîmes le

23 Janvier 1773, eſt la plus irrégulière, & en même-temps la plus injuſte qui ait jamais paru en la Cour, me. Gleizal ne l'a pas moins ſoutenue conſtamment pendant ce long eſpace, dans tout ſon contenu, même pour les différents chefs qui lui adjugent plus qu'il n'avoit demandé; mais enfin cette intrepide réſiſtance, bien digne d'un Praticien qui a également maintenu durant cinq années, une piece inſcrite de faux par lui produite devant le Sénéchal, dont il ne s'eſt déſiſté qu'après avoir ſubi des interrogatoires ſur le décret laxé contre lui à ce ſujet, c'eſt enfin un peu rélâchée, & Gleizal a reconnu que la Sentence ne peut ſubſiſter. Il en a appellé lui-même incidamment par lettres du 8 de ce mois de Juin, & a par là fait un déſiſtement tacite de la Sentence, ou demande en démis d'Appel, dont il doit conſequemment ſupporter les dépens, comme fraix fruſtrés ou préjudiciaux

Pour colorer ce déſiſtement, il a eu ſoin de ne pas abandonner de volée le plan de défenſe par lui tenu juſqu'ici, & n'a conclu ſur ſon Appel que par fins ſubſidiaires. La Requête dont il l'a fait ſuivre, tend à ce qu'il plaiſe à la Cour „ le recevant à corriger & réunir ſes concluſions ſans avoir „ égard à l'Appel & Requête de ſes Adverſaires, & les en „ demetant avec amende & dépens, ordonner que la Senten- „ ce du 23 Janvier 1773, ſortira ſon plein & entier effet, „ droit par ordre & au cas la Cour trouveroit quelque nul- „ lité dans ladite Sentence, diſant droit dans ce cas ſur l'Ap- „ pel de Me. Gleizal, ſans avoir égard à celui de ſes Ad- „ verſaires, ni a leurs Requêtes & les en demettant, caſſer „ ladite Sentence ce faiſant, vû l'Acte de tranſport & ceſ- „ ſion conſenti à Me. Mazon le 24 Janvier 1770, par Jean „ Marfore, Feançois, & Jeanne Pontal, ſans s'arreter au „ prétendu réſiliement dudit Acte du 25 Fevrier 1770, & „ le rejettant comme une piece fauſſe & fauſſement fabriquée & „ par toutes autres voies de droit, ſans s'arreter non-plus à „ l'Acte paſſé devant Me. Maurin Notaire le 30 Novembre „ 1772, entre Me. Mazon & Jean Marfaure, ni à la dé- „ claration dudit Me. Mazon reçue par le même Notaire, le „ 27 Mai 1774, rejetant du Procès le Certificat ou Mémoire „ ſigné par le ſieur Levartre, Contrôleur rémis dans la pro- „ duction de Marfaure devant le Sénéchal ſous cotte n°. 6 „ Soubeiran, de même qu'une Minute d'écritures remiſe dans „ la Production dudit Marfaure en la Cour ſous cotte Q. „ Soubeiran, comme piece extrajudiciaire & indigne de „ faire foi en Juſtice; vu qu'il n'y a plus rien de pendant „ au Sénéchal, au moyen de la deſcheance encourue & ſur l'a- „ quelle il a été prononcé, déclarer Jean Marfaure & Con- „ ſorts déchus des droits & actions par eux cedés audit Me. „ Mazon par l'Acte du 24 Janvier 1770, déclarer auſſi ledit

„ Me. Mazon déchu de l'utilité de ladite cession, & demeu-
„ rant les déclarations faites par Me. Gleizal & son pere dans
„ leur réponses personnelles qu'ils avoient cru de bonne foi
„ que l'extrait d'Acte arguté de faux étoit sincere, & qu'ils
„ ne vouloient point & n'entendoient point s'en servir, or-
„ donner que ledit extrait sera rejetté; & moyennant ce re-
„ laxer, Me. Gleizal de toutes les fins & conclusions con-
„ tre lui prises à cet égard, subsidiairement disant droit à
„ la demande en garantie formée contre la Demoiselle Eschal-
„ lier, veuve Veyreut, condamner cette derniere à relever &
„ garentir Me. Gleizal de toutes les condamnations qui pour-
„ roient être prononcées contre lui à raison de l'incident de
„ faux en principal, dépens, dommages, & intérêts, & aux
„ dépens de la garantie, le tout avec dépens „

De leur côté les Exposants ont conclu au démis de l'Appel & Requete de Me. Gleizal & à l'Adjudication des fins par eux prises dans leur précédente Requête qui tend à ce que disant droit sur leur Appel de la Sentence du 23 Janvier 1773, & les récevant à l'etendre sur les Ordonnances de joint dont le Sénéchal à répondu les Requêtes données par Me. Gleizat & par eux, sur la demande en décheance, il plaise à Cour casser la Sentence dont est Appel, avec tout ce qui s'en est suivi, ce faisant déclarer le prétendu extrait du contrat de Mariage d'Antoine Cayron, & Marie Prieur, du 11 Janvier 1706, faux & faussement fabriqué; & en conséquence le rejetter du procès, ordonner que l'amende consignée sur le faux sera restituée; condamner Me. Glaizal aux peines de droit, & en 4000 liv. pour tenir lieu de dommanges & intéretêts aux Exposants; sauf aux parties à procéder en l'instance principale, & en la demande en déchéanche qui en dépend, ainsi qu'il appartiendra; & condamner Me. Gleizal en l'amende & aux dépens des instances.

Si on ne connoissoit pas depuis long temps; le caractére processif du sieur Gleizat, on seroit surpris qu'il ait encore le courage de soutenir la Sentence du Sénéchal, nonobstant les nullités radicales & les injustices révoltantes qu'elle renferme, nonobstant aussi l'Appel incident qu'il en a lui-même rélévé; mais puisqu'il tient encore a cet ouvrage, si flateur pour une ame injuste, voyons si ce qu'il à objecté dans son Mémoire imprimé, contre les moiens de nullité & les griefs proposés par les Exposants, à pû les affoiblir.

Sur les moyens de nullité

Les Exposants ont libellé un premier moyen de cassation contre la Sentence de ce qu'elle a été rendue sans qu'il eut été donné par le vengeur public, des conclusions sur leur

Requête du 8 Janvier 1773, ce moyen est si tranchant que Me. Gleizal a taché de l'éluder en ne répondant que sur un semblable moyen relevé par Me. Mazon, auquel il à opposé que ses deux Requêtes, non conclues, ne se référoient pas à l'incident de faux; mais n'ayant pas une pareille raison à apporter contre les Exposants, le sieur Gleizal à gardé le silence a leur égard; ensorte que leur premier moyen à resté dans toute sa force.

Le second moyen, qui se divise en deux parties, est pris de ce que la Sentence du 23 Janvier 1773, adjuge au sieur Gleizal contre la Demoiselle Eschallire, une garantie *totalle* tandis qu'il ne l'avoit demandée que pour un *tiers* : ce qui forme un *ultra petita* ou une nullité radicale aux termes de de l'Art. 34. dudit 35. de l'Ordonnance de 1667; & de ce qu'au mépris de l'Art. 14. du tit. 8. de la même Ordonnance, la Demoiselle Eschallier a été condamnée aux dépens exposés avant l'assignation en garantie : ce qui produit une autre nullité radicale, suivant l'Art. 8. du Tit. premier de la Loi citée.

Dans ses précédents écrits, Me. Gleizal avoit a cet égard opposé des fins de non-valoir aux Exposants; mais ceux-ci ayant dans leur écrit intitulé *resumption*, prouvé d'une maniere irresistible, que les nullités radicales d'une Sentence peuvent être relévées par toutes les parties au procès, il a tacitement passé condamnation la dessus, tout comme sur le fonds de la seconde branche du moyen dont s'agit; & n'a réfuté la premiere qu'avec des raisons pitoyables, qui s'anéantissent d'elles-mêmes, de maniere que ce moyent subsiste dans toute son intégrité en toutes ses parties.

A l'égard du troisieme & dernier, Me. Gleizal l'a également teu pour s'atacher à combattre ceux proposés par Me. Mazon, contre lequel il fait éclater le ressentiment qu'il a conçu de ce que l'argent compté aux Exposants par cet Avocat lors du Bail du 24 Janvier 1770, sert à le forcer judiciairement à rendre gorge, ce moyen est pris de ce qu'au lieu par le Sénéchal d'avoir rétracté l'Ordonnance de joint à l'incident, dont il avoit répondu la Requête présentée par Gleizal le 4 Mars 1771, (tendante à ce que les Exposants & Me. Mazon fussent déchus de leurs droits & prétentions principalle) ainsi que celles rendues sur les Requêtes données par les Exposants, pour faire rétracter l'Ordonnance du 4 Mars; & d'avoir en conséquence d'éclaré n'y avoir lieu de prononcér dans l'incident de faux, sur la demande en deschéance, il a méprisé l'opposition à ces Ordonnances, & prononcé définitivement sur la deschéance.

Si Me. Gleizal avoit disputé ce moyen invincible, les Exposans auroient ajouté aux puissantes raisons déja rélevées pour son soutien celle que le Sénéchal pouvoit si peu joindre à l'incident

cident du faux, la demande dont s'agit, & y prononcer dans le même incident, que, indépendamment de la regle qu'aucune matiere civile ne peut être être liée dans un incident de faux criminel (où il ne peut être traité que sur le rejet de la piece, & sur les peines corporelles & pécuniaires, méritées par celui qui a produit la piece), il suffisoit que cette demande tendit à renverser implicitement tant la Sentence du premier Juge, dont l'Appel étoit conclu devant le Sénéchal, que les offres faites par le sieur Gleizal, de désister du même domaine qui forme l'objet de la demande en décheance, & a évaluer la clausion principales, pour qu'il ne pût absolument en être question que dans cette clausion.

Si, comme on n'en peut douter, un seul des trois moyens rélevés par les Exposans, & non disputés par la Partie adverse, suffisoit pour faire renverser la Sentence dont est Appel, & même un Arrêt de la Cour souveraine; que ne doit-on pas décider, en les rassemblant tous les trois.

Sur les griefs inferés aux Exposans.

Le premier est pris de ce qu'en rejettant l'Extrait du Contrat de mariage d'Antoine Cayron, 2 du nom, argué de faux, la Sentence du Sénéchal ne la pas déclaré faux, & faussement fabriqué; & de ce qu'elle n'a pas condamné Me. Gleizal aux peines de droit, & en 4000 liv. de dommages & intérêts envers les Exposans.

Le premier membre de ce grief a été mis dans un si grand jour dans les précedents écrits de Exposans, que Me. Gleizal ne sachant que répondre, n'en a point parlé du tout dans son mémoire imprimé, & a passé directement au second membre, concernant les dommages. Ainsi nulle difficulté à juger que le Sénéchal s'est écarté des regles, en se contentant de rejetter tout simplement, & sans dire sur quel moyen, un extrait évident faux, attesté tel par par les Experts témoins, & reconnu tel par le sieur Gleizal, après cinq ans de poursuites sur l'incidant de faux.

Le Sénéchal devoit nécessairement déclarer faux l'extrait dont s'agit, & le rejetter sur ce fondement, puisque la procedure de faux avoit cela pour objet, & que d'ailleurs, le receveur de l'amende consignée sur l'incident de faux, étoit fondé à en refuser la restitution aux Exposans, par la raison que la piece n'avoit pas été déclarée fausse. Si ceux-ci eussent voulu l'y forcer en vertu de la Sentence, il auroit pu y former opposition, sur le manque de déclaration de fausseté de l'Extrait; & par la Marfaure & ses consorts auroient été dans le cas où

de ſubir un nouveau Procès, ou de perdre l'amende. Ils eſperent avec confiance, de la juſtice de la Cour, qu'elle remédiera à cet inconvénient.

Quant au ſecond membre du grief, Me. Gleizal oppoſe que lui, ni ſon pere, n'étant pas coupables de la fauſſeté de l'Extrait dont s'agit, & n'ayant pas connu la fauſſeté, ils n'étoient pas ſoumis à aucuns dommages; & que le Sénéchal à bien jugé en les rélaxant à cet égard.

Mais ces objections ont été prévues & combatues d'avance par les Expoſans, qui, dans leur réſumption, ont prouvé juſqu'à la démonſtration; d'un côté, que le ſieur Gleizal eſt cenſé coupable du faux, & que même il eſt aſſez familiariſé à cette eſpece de crime. On la convaincu ſur ce *dernier* point de fait par l'Extrait de la ceſſion de 1714, par la copie du bail du 24 Janvier 1770: pieces par lui remiſes dans ſa production, & qui ſont également fauſſes; & par l'appointement du 31 Mai 1774, qui a rejetté différentes pieces fauſſes par lui produites contre Jean Paſcal, qui les argua de faux. Me. Gleizal à paſſé condamnation ſur tous ces faits en gardant là-deſſus un profond ſilence.

D'autre côté, les Expoſans ont prouvé que quand Me. Gleizal ne ſeroit pas l'Auteur de la fauſſeté de l'Extrait du Mariage d'Antoine Cayron, il en ſeroit dumoins le complice ou adhérant, pour l'avoir ſoutenu pendant environ cinq ans, après l'inſcription, malgré que la fauſſeté ſoit évidente, & en même-temps très facile à vérifier; & ſeroit par conſéquent auſſi puniſſable par des dommages que l'Auteur même.

Ils ont plus fait, car ils ont établi, par le texte des Ordonnances royaux, par un nombre d'Arrêts, par l'autorité de Papon, de Carondas, Rouſſeau de Lacombe, Boutaric & autres Auteurs, auxquels on pourroit joindre Deſpeiſſes, Tome 2, Pag. 671, qu'il ſeroit dû inconteſtablement des dommages aux Expoſans quand bien Gleizal ne ſeroit ni l'auteur ni le complice ou adhérant de la fauſſeté, qu'il ne l'auroit même pas connue, & s'en ſeroit déſiſté avant l'inſcription.

Les autorités de Papon, Carondas, Rouſſeau & Boutaric, ont reſté ſans réponſe, tellement elles ſont accablantes pour Me. Gleizal, qui à l'égard des Arrêts cités, s'eſt contenté de dire qu'il faut ſuppoſer qu'ils ont été rendus, ſur des circonſtances particulieres, comme ſi on pouvoit détruire la teneur des Arrêts par des ſuppoſitions. Il allegue relativement aux Ordonnances, qu'en parlant des dommages, elles ont entendu ſe referer au cas ou celui qui a produit la piece, à connu la fauſſeté qu'elle renferme. Ce Praticien n'a pas voulu faire attention que les termes dans leſquels les Ordonnances ſont conçues, écartent viſiblement ſon interprétation, infailliblement l'Arrêt de la Cour lui déſillera les yeux.

Quant à la déciſion de Bornier ſur l'Article XIII, du Titre

IX de l'Ordonnance de 1670, que Me. Gleizal cite pour autorifer fon fyftême erroné; non-feulement elle eft non applicable à notre hypothefe, parce que Bornier parle relativement à une piece rejettée comme nulle, & non comme fauffe, fur la déclaration du défendeur en faux, de ne vouloir pas s'en fervir; & qu'il exige que cette déclaration foit faite *en temps & lieu*; qu'il n'y ait aucune opiniâtreté de la part du défendeur, &c. Au lieu qu'ici l'extrait argué de faux n'a pas été rejetté comme nul, ni ne pouvoit l'être, defque la fauffeté eft convenue & prouvée, au lieu encore que dans notre cas la Déclaration de ne vouloir fe fervir de la piece, n'a point été faite *à temps*, & qu'au contraire il y a eu de la part du fieur Gleizal, une opiniâtreté fans exemple.

Mais, de plus, cette décifion eft oppofée en quelque forte à ce que l'Auteur a dit fur l'Article fuivant: elle eft contraire à la Jurifprudence de la Cour, comme on peut le voir par l'Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 29 Mars 1771, en faveur du fieur de la Bernode-Montbrifon du Saint-Efprit, contre Jean Simon, Jofeph Peytier & autres & ne fauroit enfin contre-balancer celle des autres Auteurs cités par les Expofans. Voici comme s'exprime l'un d'eux, (c'eft Boutaric fur le même Article VIII du Titre IX de l'Ordonnance de 1670,) en combattant l'opinion de Bornier „ Me. Bor-
„ nier (dit-il) s'eft trompé, lorfqu'il a dit en expliquant cet
„ Article que la condamnation aux dommages & intérêts,
„ refervée à celui qui a formé l'infcription de faux, ne peut
„ être pourfuivie contre le défendeur, qui a déclaré ne vouloir
„ point fe fervir de la piece, fi ce n'eft qu'il fut auteur ou
„ complice de la fauffeté. L'efprit de l'Ordonnance eft certai-
„ nement celui de rendre garant celui qui a produit ou remis
„ une piece fauffe des dommages & intérêts du demandeur en
„ faux, fans diftinguer s'il eft coupable ou non de la fauffeté.
„ On n'en doutera point fi l'on réfléchit....; d'où il faut
„ néceffairement conclure que cette action pour les dommages
„ & intérêts, peut être intentée contre le défendeur, *quoiqu'il*
„ *ne foit ni l'Auteur ni le complice de la fauffeté*.

Mais fi nous fuppofons, pour un moment, avec Me. Gleizal, que l'efprit des Ordonnances eft tel, que lorfque le défendeur aura d'abord déclaré ne vouloir fe fervir de la piece arguée de faux, & qu'elle aura été rejettée avant l'infcription au Greffe, il ne fera dû des dommages au demandeur qu'autant que celui qui a produit la piece avoit connoiffance de la fauffété, ne fera-t-il pas vrai de dire auffi, que ces Ordonnances ne fauroient favorifer le fyftême de Me. Gleizal dans cette caufe, ou la piece n'a pas été rejettée à défaut de foutenement, avant l'infcription de faux, & où il eft au contraire conftaté que le foutenement a été fait par Acte devant Notaire, & par Acte judiciaire; que l'infcription a été formée & fuivie d'un décret,

que la piece a été soutenue pendant environ cinq ans après l'inscription ; qu'elle n'a été abandonnée par Me. Glizail qu'après avoir épuisé toutes les ressources, & qu'il ne lui a plus été possible de s'en servir ; que en un mot, le réjet n'a été prononcé que le 23 Janvier 1773, tandis que l'inscription fut formée le 11 Août 1766.

Et d'ailleurs le sieur Gleizal pouvoit si peu méconnoître la fausseté qu'en premier lieu, elle est patente ; en second lieu, ne s'agissant que de voir si l'original de l'Acte est muni des signatures qu'on a faussément transcrites dans l'extrait argué de faux, pour tâcher de rendre l'Acte valable, Gleizal dût se convaincre de la fausseté dès le jour même que la Requête en inscription lui fut signifiée en domicile, parce qu'il est le voisin, l'ami intime, & le défenseur ordinaire de Me. Guerin détempteur de l'original ; la remise duquel original fut, sur ses sollicitations, différée pendant assés long-temps, nonobstant les contraintes décernées contre le détempteur ; en troisieme lieu, Me. Gleizal s'édifia encore là-dessus, lors de la remise de la minute originale au Greffe du Sénéchal, lors du verbal, qui fut fait pour le paraphe de cette piece & de l'extrait, dans le mois de Janvier 1767, en présence de son Procureur, qui signa le tout ; enfin, il fut encore convaincu de la fausseté tant par la déposition des Experts témoins, que par le décret contre lui laxé ; néanmoins la piece fut par lui soutenue jusqu'au cinquieme Juin 1770.

Il faut donc tenir pour sûr qu'en partant même du principe erroné & rélâché du sieur Gleizal, Il seroit toujours dû des dommages & intérêts à Marfaure & à ses Consorts.

Ne pouvant se le dissimuler, Me. Gleizal allégue que les Exposans n'ont souffert aucuns dommages à raison de la fausseté dont s'agit, & qu'en outre, ces dommages ne tourneroient pas à leur profit, mais à celui de Me Mazon qui, ajoute-t-il, est revêtu de tous les droits des Exposans, malgré la résolution du bail en paiement de 1770, qu'il soutient n'être pas sincére.

On répond au premier membre de cette objection, 1°. que les Ordonnances & les Auteurs ne distinguent point le cas où le demandeur en faux a réellement souffert des dommages, de celui où il n'en a point souffert. Ces dommages sont, dans le dernier de ces cas, une peine qu'en court la personne qui se livre ou participe, en façon quelconque, au crime de faux ; une espece de peine, qui a son fondement dans la Loi du Tallion, & qui est introduite pour de dommager celui qui a couru risque de se voir enlever son bien par la voie injuste du faux. Il en est, enfin, sur ce point comme dans les tierces oppositions, les Requêtes civiles, les Requêtes en cassation d'Arrêt, les Procédures d'aveu sur dénégation d'écriture, & autres cas semblables, où l'Ordonnance prononce des dommages,

ges, à titre d'amendes contre la Partie qui ſuccombe, quoique l'autre n'ait rien ſouffert, ni pu ſouffrir.

2°. Que les Expoſans ont réellement ſouffert des dommages à raiſon de la fauſſété dont s'agit, & des dommages très-conſidérables ; ſoit en ce qu'au moyen de la piece fauſſe, le Procès principal eſt accroché depuis plus de dix ans, & les Expoſans privés par-là de la jouiſſance d'une métairie qui, à défaut d'entretien ſe dégrade journellement. Elle a perdu en valeur depuis quelques années, plus de 1000 liv. ; & il eſt aiſé d'imaginer que Gleizal ne la laiſſe ainſi dégrader que pour amoindrir l'eſtimation des fruits dont il eſt comptable pour 64 années. On comprend auſſi qu'il n'eſt pas gracieux pour Marfaure & Pontal, d'être obligés de ſervir de métayers, dans le temps que, ſans les fauſſétés & chicannes du ſieur Gleizal, ils ſeroient dans leur propre bien, qu'ils travailleroient à leur gré, & amélioreroient.

Soit en ce que l'audace du ſieur Gleizal à leur oppoſer des pieces viſiblement fauſſes, l'intrépidité avec laquelle il a ſoutenu pendant environ cinq ans, celle qui a donné lieu à l'incident de faux, les chicannes de toute eſpece qu'il a mis en œuvre durant tout le cours de cet incident (ſans parler de celles qu'il a faites ſur le principal) neceſſiterent Marfaure& Pontal à la paſſation du Bail du 24 Janvier 1770 ; en quoi ils ont perdu ſans aucun eſpoir de répétition directe les fraix de ce Bail, Contrôle, Centieme denier, Lods, &c. le tout faiſant une ſomme conſidérable qu'ils ſont obligés de rembou.ſer à Me. Mazon, comme une ſuite de la réſolution volontaire de ce Bail ; les fraix de l'Acte de réſolution pour le Contrôle duquel ils ont été obligés de plaider avec le Contrôleur au Bureau de Montpezat, les fraix du Contrat d'aveu & ratification du 30 Novembre 1772, qui couta gros, les faux fraix peines & ſoins à raiſon de l'incident de faux, qui dure depuis le 10 Avril 1766, & a paſſé par trois Tribunaux.

L'argent employé à tout cela, ou aux fraix judiciaire du Procès au rembourſement des épices & expédition de la Sentence, dont eſt appel, & à la conſignation d'amende ſur le faux, n'a rien produit aux Expoſans ; & cependant ils ſont eux-mêmes obligés d'en payer l'intérêt pour une groſſe Partie ; & ils auroient peu profiter conſidérablement ſur l'autre partie, en la mettant au commerce. De plus le montant des fruits que Gleizal doit leur rendre, & qui fait un objet de conſéquence, ne produit non-plus aucun intérêt aux Expoſans, auxquels cette ſomme auroit profité, ſi la fauſſété dont s'agit n'en avoit retardé le paiement ; ajoutons à cette privation de profit pendant les dix ans qu'à duré l'incident de faux, les 1000 liv. de dégradations des biens, poſtérieures à l'inſcription de faux, les 3000 livres dont elles diminuent la reſtitution de fruits, pour 64 ans ; & il ne reſtera qu'à convenir, indépendamment

des autres pertes ci-dessus détaillées, que les 4000 liv. demandées par les Exposans sont un foible dédommagent pour eux.

De quel œil enfin la Cour verra-t-elle l'inséquence de la prétention du sieur Gleizal, rélativement aux dommages en question ? D'un côté il allégue que Marfaure & ses Consorts n'en ont souffert aucuns, à raison de l'extrait argué de faux; & de l'autre il prétend que le Bail du 24 Février 1770, (occasionné par cette fausseté) doit faire priver les Exposans de la métairie qui a donné lieu au Procès principal, de même que des fruits dûs & adjugés par la Sentence du premier Juge, depuis l'année 1714. Un pareil systême ne peut être tenu que par un homme tel que Me. Gleizal.

A l'égard de la seconde branche de l'objection de ce Praticien, étayée sur sa fausse supposition que le Résilement du 25 Février 1770., n'est pas sincere, & qu'ainsi Me. Mazon profiteroit des dommages, elle est si misérable qu'il ne paroît pas nécessaire de s'y arrêter, sur-tout d'après les preuves convaincantes qu'on a ci-devant données de la sincérité de ce Résillement, sans parler que Me. Mazon ne seroit pas indigne de ces dommages, non-plus que les Exposans. Cependant pour trancher toute nouvelle discussion à ce sujet, les Exposans déclarent surabondamment qu'ils consentent que si Me. Mazon venoit à profiter en façon quelconque, des dommages que la Cour voudra bien leur accorder, ils soient reversibles à Me. Gleizal auquel les Exposans se soumettent d'hors & déjà, dans ce cas, de les lui rembourser eux même.

Mais comment Me. Mazon pourroit-il en profiter ? N'est-il pas lié irrévocablement par l'Acte de résiliement signé de lui, & remis au Procès par les libelles & écrits qu'il à fournis au Procès, depuis environ six ans, en conséquence & sur l'exécution de cette résolution ? Par le Contrat d'aveu& Ratification, passé devant Notaire le 30 Novembre 1772, & encore plus par l'Acte authentique du 17 Mai 1774, qui auroit dû fermer la bouche à Me. Gleizal sur ce point de fait, avec d'autant plus de raison, que c'est lui-même qui en a produit un extrait au Procès, avant que les autres Parties en aient fait usage; & que Me. Mazon a fait dans cet acte les rénonciations les plus formelles, les plus étendues à toute autre prétention, en vertu du Bail de 1770, que celle de son remboursement, fixé par le résiliement, ainsi que par le Contrat d'aveu, & ratification de 1772 ? & enfin Me. Mazon est lié par les poursuites judiciaires qu'il a faites contre les Exposans pour parvenir à ce remboursement.

Après de telles pieces, qui pourroit douter que Me. Gleizal n'a imaginé de jetter des soupçons sur la sincérité du résiliement du Bail de 1770, que pour tâcher d'amoindrir les dommages, dont il se reconnoît intérieurement redevable envers les Exposans. La Cour lui apprendra, par son Arrêt,

que ce n'eſt pas par de telles ſubtilités qu'on peut s'affranchir d'une peine ſi bien méritée. Elle ſera indignée contre ce Praticien, de ce qu'il a l'impudence de ſoutenir fermement, que le réſiliement n'eſt pas ſincere, lors même qu'il a produit au Procès, *ſous* N°. 24, Malarte, une copie de banniment fait entre ſes mains à la Requête de Me. Mazon, le 20 Janvier 1774, à ſuite des pourſuites faites par ce dernier, contre les Expoſans, pour le paiement du prix de la réſolution; & lorſqu'en outre il fait des ſourdes démarches pour extorquer des Expoſans un traité qui lui aſſure les biens dont s'agit au Procès, ſans en payer la valeur.

En vain penſe-t-il d'excuſer ſon incongruité, en diſant qu'il n'eſt pas vraiſemblable que le Bail de tranſport du 24 Janvier 1770 ait été réſolu, vu que Me. Mazon l'a accepté à ſes perils, & a renoncé à toute garantie : car quand il ſeroit vrai que le Bail contient de pareilles clauſes, ce dont on ne convient pas, parce que la copie d'où l'Adverſaire les a tirées eſt à la fois fauſſe & rejettable par informité, comme on l'a établi dans les précédens écrits des Expoſans, il ne ſeroit pas moins indiſputable que toute préſomption doit céder à la vérité qui réſulte des Actes. Où en ſeroit-on en effet, ſi les Actes pouvoient être emportés par des ſimples préſomptions des ſimples conjectures?

Au ſurplus, on ſeroit curieux d'apprendre où Me. Gleizal a trouvé que la clauſe de rénonciation à la garantie, celle de forfait ou aux périls & riſques, ſoient un obſtacle tellement excluſif de la réſolution volontaire des Contrats où elles ſont inſérées, qu'il ne ſoit point permis de ſuppoſer que la réſolution ait été faite. A ſuivre les Loix que le ſieur Gleizal cite, & l'application qu'il en fait, le Bail de 1770 ſeroit nul, & les Expoſans fondés à rentrer dans leurs droits, malgré toute oppoſition de la part de Me. Mazon; & néanmoins il ne veut pas qu'il ſoit vraiſemblable que les Parties aient reſolu volontairement un tel Bail, ni que Me. Mazon ait fait degré, ce à quoi on auroit pu le forcer en juſtice. En vérité de pareilles abſurdités ſont pitoyables.

En voilà ſans doute plus qu'il n'en faut pour la juſtification du premier grief, relevé par les Expoſans, de ce que le Sénéchal n'a pas rejetté comme faux l'Extrait du Contrat de mariage d'Antoine Cayron II, & leur a refuſé des dommages & intérêts.

Ils auroient a en coter un autre contre la Sentence rendue par le Sénéchal le 23 Janvier 1773, de ce qu'elles les a déclarés déchus de tous les droits par eux tranſportés à Me. Mazon, le 24 Janvier 1770, (& par eux preſqu'incontinent repris) des mêmes droits qui forment la matiere du Procès principal pendant devant le même Juge; mais comme on a déja démontré que la Sentence doit être caſſée pour avoir pro-

noncé ſur ces objets dans le Jugement de l'incident de faux, on ne peut pas préſenter par forme de grief, l'injuſtice de la Sentence à cet égard, & il paroît inutile de s'en occuper.

Par rapport à cette inutilité, les Expoſans s'étoient déja preſcrit de ne plus rien dire là-deſſus; & s'ils vont manquer à leur réſolution, c'eſt parce que Me. Gleizal ſoutient encore par fins principales, ce même chef de la Sentence, & que bien plus, il a dans ſa derniere Requête, demandé par fins ſubſidiaires, & au cas, dit-il, que la Cour caſſe la Sentence dont eſt appel, que la peine de déchéance ſoit prononcée, tant contre les Expoſans que contre Me. Mazon. Certainement il eſt fort déſagréable d'être obligés de diſputer ſans ceſſe depuis plus de trois ans, ſur des points que nul autre que Me. Gleizal n'auroit élevés, & dont tout autre ſe feroit du moins d'abord déſiſté; mais puiſqu'il n'a pas été poſſible de faire entendre raiſon à ce Praticien opiniâtre, eſſayons, encore une fois, de le ramener aux principes de forme & de droit, & réfutons en même-temps les raiſons ſur leſquelles il fonde ſa demande en déchéance, les Expoſans peoteſtent que ce n'eſt que par ſurabondance ou par un excès de prudence, (non blamable en Cour ſouveraine) qu'ils ſe livrent à une telle diſcuſſion.

D'abord il ne fut jamais de plus grand paradoxe que celui de prétendre, comme le fait Me. Gleizal, que la Cour, en caſſant la Sentence du Sénéchal, pour avoir ſtatué dans l'incident de faux, ſur ſa demande en déchéance, au lieu de la renvoyer au Procès principal auquel élle eſt intimément unie, puiſſe en même-temps prendre connoiſſance de cette demande, malgré que le Procès principal ne ſoit point pendant en la Cour; une telle maniere de juger formeroit un contraſte manifeſte, reprouvé par l'art. 34 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667, qui donne ouverture de Requête civile contre les Arrêts qui renferment des diſpoſitions contraires entr'elles.

Si néanmoins la Cour ſtatuoit ſur la demande dont s'agit, il eſt ſenſible que ce ne pourroit être que pour en démettre le ſieur Gleizal, puiſque, dans le cas contraire, la Cour évoqueroit implicitement ſur le Bureau, contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, le Procès principal pendant devant le Sénéchal, réglé par clauſion, & diſtribué à un Rapporteur différend de celui qui a jugé l'incident; l'irrégularité ſeroit d'autant plus frappante que, d'un côté, il n'y a point d'appel de l'Appointement de clauſion, pris devant le Sénéchal, ni ne peut y en avoir du moins de recevable, & que d'autre part la Cour anéantiroit par voie de conſéquence, la Sentence du premier Juge qui a prononcé contre Me. Gleizal, la condamnation au délaiſſement des mêmes objets, dont la déchéance eſt requiſe par le même Gleizal, tandis qu'il n'y a point d'appel en la Cour de cette Sentence, & ne peut pas y en avoir juſ-

qu'à

qu'à ce que le Sénéchal de Nîmes ait prononcé formellement ſur celui qui eſt pendant en ſon Siege à raiſon de la même Sentence.

Il y a plus, car la demande en déchéance ſe trouve à la fois mal réflechie & mal fondée. En effet, les Expoſans ont établi dans leurs précédens écrits qu'elle eſt irrecevable, pour avoir été formée environ treize mois après la reſolution du bail de 1770, ſur lequel elle eſt étayée; & environ neuf mois après les concluſions priſes au Procès relativement & en exécution de la reſolution.

Cette fin de non-recevoir a été miſe dans une ſi parfaite évidence, que Me. Gleizal ne s'eſt pas ſenti la force d'y répondre directement. On ne diſſimulera cependant pas qu'il n'ait allegué que le reſilement n'eſt pas ſincere; mais outre que cette allégation eſt démentie par une fourmilliere d'actes du Procès, & eſt même dénuée de toute vraiſemblance; d'ailleurs elle n'a pas été faite relativement à la fin de non-recevoir que nous traitons; on a effectivement prouvé ci-deſſus, que Me. Gleizal n'a avanturé une telle ſuppoſition, que pour tacher d'amoindrir les dommages à lui demandés à juſte titre par les Expoſans.

Au fonds Me. Gleizal a pendant plus de cinq ans appuié ſa demande en déchéance ſur les Loix *per diverſas* & ſur les Ordonnances Royaux. Il étoit ſi notoirement mal fondé du côté des Loix *per diverſas*, qu'il s'eſt déſiſté pour ce chef dans ſon Mémoire imprimé, ſignifié le 13 du mois dernier. Ce n'eſt guéres gagner pour un eſpace auſſi long que celui de cinq ans & quelques mois; mais vis-à-vis d'un homme auſſi opiniâtre que Me. Gleizal, on peut compter pour beaucoup ce petit relâéhement de ſa part.

Comme il s'eſt borné aux autres Loix Romaines & aux Loix Françoiſes, il ne nous reſte qu'à prouver qu'il eſt tout auſſi mal fondé de ce côté-ci, qu'il l'étoit du côté abandonné. On avoit déja prouvé qu'il fait une mavaiſe application de ces Loix, & on l'avoit établi d'une maniere à ne devoir pas s'attendre d'être obligé d'y revenir; nous ne faiſions pas attention dans ce moment que Me. Gleizal ne démord pas facilement.

Il emploie d'abord, d'après Mainard, liv. 3, chap. 12, la Loi 6, 6, §. 2, *cod. de poſtelando* qui, dit-il, défend à l'Avocat de contracter en quelque ſorte que ce ſoit, avec celui dont il a pris la défenſe, ſous peine de *dénégation d'action*.

1°. Cette Loi n'eſt point applicable à notre hypotheſe, non-ſeulement parce qu'elle ne parle que du pacte de *quotalitis*, d'un traité gratuit; & dans ce Procès il s'agit d'un traité à titre onéreux, d'un bail en paiement avec ſoulte ou retour, parce qu'en outre Me. Mazon ne forme aucune action contre Me. Gleizal en vertu de ce bail, dont il n'a jamais réclamé

l'exécution, & qu'enfin ce premier n'étoit point l'Avocat des Exposans devant le Sénéchal, où le Procès étoit pendant lors du bail dont s'agit, ni ne pouvoit l'être, comme on le prouvera ci-après; mais encore parce que Me. Mazon étant créancier des Exposans, rien n'auroit empêché, s'il eût été leur Avocat, qu'il n'eût pu être passé entre lui & eux, un bail en paiement, avec soulte ou retour, sans que pour cela les Exposans eussent été exposés, comme le prétend l'Adversaire, de perdre en même-temps & la chose transportée, & le prix ou retour, & de voir passer le tout sur la tête de Me. Gleizal, qui n'est pour rien dans le Bail.

2°. En supposant qu'elle se référa à notre espece, Me. Gleizal n'en pourroit pas tirer plus d'avantage pour le soutien de sa demande en déchéance, par la raison que la Loi en question ne prononce point la peine de *dénégation d'action* dont parle Maynard. Peine qui d'ailleurs, si elle étoit indicte, ne sauroit tourner au profit du débiteur cédé, vu que la Loi ne parle pas de lui, & n'a d'autre chose en vue que de proscrire l'action que l'Avocat voudroit exercer contre son client, en exécution du Traité passé entre eux. Cette peine ne pourroit donc être prononcée qu'en faveur du client, qui est la seule personne sur laquelle la Loi ait porté ses vues bienfaisantes.

On ne peut en douter, d'après la lecture de cette Loi, & d'après la maniere dont s'exprime Maynard à l'endroit cité par l'Adversaire, liv. 3, chap. 12, ou pour le faire mieux sentir, cet Auteur ajoute qu'en conséquence de la Loi qui défend les traités lucratifs entre l'Avocat & le client, à raison d'une partie de l'émolument, qui fait la matiere du Procès, on déclare nulles les donations, testamens, legs & autres libéralités faites par la Partie en faveur de son défenseur; même celles qui frappent sur d'autres biens que ceux dont il s'agit au Procès.

De sorte qu'il faut tenir pour certain qu'au lieu que la Loi 6 ait été faite pour faire perdre aux Parties les biens qu'elles ont transporté à leur Avocat, elle n'a au contraire visé qu'à leur fournir le moyen de les recouvrer, malgré toutes sortes de conventions lucratives; & qu'ainsi Me. Gleizal est inexcusable de se prévaloir de l'ignorance des Exposans, Paysans rustiques, au point de leur opposer, en vue de les dépouiller de leur bien, pour se l'approprier, des Loix qui sont toutes en leur faveur; des Loix qui, si elles comprenoient les traités onéreux, tels que celui du 24 Janvier 1770, donneroient aux Exposans une action pour faire renverser cet Acte (s'il n'avoit pas été déja resolu volontairement) & pour reprendre la chose transportée.

Ensuite ce Praticien invoque les Ordonnances Royaux. Il commence par celles de 1356, art. 22, & de 1535, art. 35.

Il auroit dû dumoins retrancher celle-ci qui, ne parlant que des Magiſtrats acheteurs des Procès pendans en leur Siege, ne reçoit aucune application à l'eſpece du Procès. La premiere ne s'y rapporte certainement pas miéux, 1°. elle ne parle que des achats, de ſimples *dettes*, & de dettes *litigieuſes*; tandis qu'ici il s'agit d'un *immeuble* & d'un immeuble *non litigieux*. „ Avons ordonné qu'aucuns ne faſſent tranſports ou ceſſions „ de *dettes* en plus puiſſantes perſonne „. Ce ſont les propres termes dont elle s'eſt ſervie, il en réſulte que M. Mainard, liv. 7, chap. 90, a eu raiſon d'atteſter, avec Bouguier, Peleus, Papon, Expilli, Bugnon & Charondas, que la défenſe des achats d'actions litigieuſes, ne porte point ſur les achats d'immeubles litigieux.

2°. L'Ordonnance de 1356 ne défend que les ceſſions faites en faveur des perſonnes puiſſantes & privilégiées. „ Avons „ (dit-elle) ordonné qu'aucuns ne faſſent tranſport ou ceſſion „ de dettes en plus puiſſante perſonne, par donation, vendi- „ tion, ni autrement, ni en aucuns des Officiers de notre très- „ cher Seigneur & pere, & des Officiers de notre mere ou „ d'autres, ne ſemblablement à perſonnes priviligée, à cauſe „ de ſcolarité ou autrement.

Serons-nous, malgré les termes formels de cette Loi, diviſés avec notre Adverſaire, ſur ce qu'on doit entendre par perſonnes puiſſantes, nous trouverons l'éclairciſſement du doute dans Fontanon, en ſes conférences, tom. 1, pag. 437, où il obſerve qu'on ne doit entendre par perſonnes puiſſantes, que les Officiers des maiſons du Roi, ou celles qui tiennent état de lui, & qui peuvent faire renvoyer la cauſe à eux cédée, devant les Requêtes du Palais, ou devant le Juge conſervateur de leurs privileges. Mornac ſur le titre du Code *ne liceat potentior*, & M. Maynard, liv. 7, chap. 90 décident à-peu-près de même. Papon, liv. 12, tit. 1, Arr. 4 & 5, & tit. 2, Arrêt 1, affirme que les actions litigieuſes peuvent être cédées à toutes perſonnes, ſauf celles qui ont beaucoup d'autorité, & le privilége d'attirer devant les Juges de leurs privileges.

Or Me. Mazon n'étant point une perſonne puiſſante ni privilégiée, la défenſe faite par l'Ordonnance de 1356, ne ſauroit ſe refferrer a notre cas, ou il eſt convenu que Me. Gleizal eſt de même profeſſion que Me. Mazon, & que l'un n'a pas plus de puiſſance & d'autorité que l'autre.

3°. Le celebre auteur du Journal du Palais de la Cour, a l'endroit cité par l'Adverſaire, dit, d'après Mornac, que les défenſes faites aux perſonnes puiſſantes & aux Magiſtrats d'acheter des actions litigieuſes, ne reçoivent leur application qu'aux Procès mauvais & quaſi déſeſperés. Et l'on à établi que le Procès dont il s'agit ici, loin d'être mauvais, étoit infaillible parce que Me. Gleizac avoit paſſé condamna-

tion par ses offres de désister de l'objet cedé, & avoit même été effectivement condamné.

4°. Enfin on voit clairement par l'Ordonnance que nous discutons, qu'elle n'a eu pour motif que d'empêcher les véxations que certains grands & leurs Officiers éxerçoient jadis, par esprit de ressentiment ou d'avarice, contre des personnes foibles hors d'état de se défendre, & dont ils faisoient leurs victimes „ il est venu (porte-t-elle) a notre connoissan- „ ce que plusieurs sujets de notre Royaume ont été moultés „ grevés & endommagés, par transport &c, or dans notre hypothese Me. Gleizal n'a pas été vexé & oprimé, ni ne pouvoit l'être puis qu'indépendamment que la chose transportée n'étoit plus litigieuse depuis les offres par lui faites d'en désister, le traité passé entre les Exposans & Me. Mazon n'a point eu d'exécution; & puisque de plus au lieu que Me. Gleizal soit foible & misérable, il est aucontraire vingt fois plus riche que Me. Mazon, & est très en état de luter contre lui ils sont tous les deux gens d'affaires, avec la différence que ce premier postule en plus de jurisdiction que ce dernier.

Il est si vrai que les Loix du Royaume n'ont entendu défendre les cessions d'action l'itigieuses que lorsque le debiteur cedé est hors d'état de se défendre & se tirer d'opression, que la Déclaration de 1705, rapportée au Recueil judiciaire Tome 1 Page 145, en ne défendant aux Parties d'accepter des cessions l'itigieuses contre des Magistrats dévant qui elles plaident que lorsque c'est en vue de les recuser, permet inplicitement ou par l'argument contraire, toute cession contr'eux, dans tous autrees car par la raison, sans-doute, qu'ils sont en état de se défendre & d'empêcher qu'on les vexe. Concluans donc quà tous égards l'Ordonnance de 1356, est inaplicable à l'espece de ce Procès.

D'ailleurs cette Ordonnance, qui fut faite dans un tems de trouble & de guerre entre particuliers, & dont le motif ne subsiste plus aujourd'hui, ne prononce point la peine de deschéance contre le Cessionnaire, à qui elle n'inflige qu'une amende arbitraire & la perte des fraix vexatoires, sans parler de la peine de dechéance relativement à lui, comme on peut le voir dans Fontanon, qui la rapporte au long. Aussi M. Mainard Liv. 7 Chap 90, ou il cite la même Loi, decide-t-il que le cessionnaire puissant & privilégié, en vue de vexer, doit être remboursé du prix de la cession & loyaux-Couts. l'auteur du Journal du Palais de la Cour Arrêt 223. du 6. Mars 1733, atteste aussi approchant la même chose. Ensorte que quand nous serions dans le cas de l'Ordonnance citée, la demande en déchéance absolue ou sans aucune offre de remboursement, que Me. Gleizal a formée ne seroit pas moins mal fondée.

Les Ordonnances de 1560, & de 1629, qu'il emploie pour derniere

derniere ressource, lui sont encore moins favorables que les précédentes. Elles défendent à la vérité aux Avocats & Procureurs d'acheter les Procès l'itigieux de leurs Parties, mais dabord comme les droits transportés à Me. Mazon ne sont pas l'itigieux ; Et que le Bail de 1770, est plutôt un Bail en paiement qu'une cession & que Me. Mazon n'étoit ni l'Avocat ni le Procureur des Exposans, lors de ce transport ; la défence ne peut s'adapter a notre cas.

Envain Me. Gleizal a-t'il dabord voulu tirer avantage d'un Verbail fait en la Cour qui, en défaut de Me. Mazon, a tenu certaines pieces du Procès pour avoir été écrites de la main de celui-ci ; parce qu'indépendamment qu'on n'est point Avocat ni Procureur de cela-seul qu'on a copié des écritures dans un Procès, Me. Gleizal a bientôt après convenu dans sa derniere continuation, signiffiée le 13 du courant, que Me. Mazon n'a jamais postulé devant le Sénéchal, où le Procès étoit pendant lors du Bail de 1770, ni même pû le faire puisque, ajoute-t-il, Me. Mazon n'a pas le Grade d'Avocat.

De plus les Exposans ont établi par la remise de la minute de la seule instruction qui eut été faite au Procès devant le Sénéchal avant 1770, que ce n'étoit pas Me. Mazon qui instruisoit pour eux, mais feu Me. Gaussard Avocat, beau-pere de leur Procureur. Voyant que cette minute détruit de fonds en comble son allégation, Me. Gleizal en a demandé le Rejet, & l'on observe contre cette demande, qu'il ne peut point être question d'y prononcer en la Cour dès qu'elle ne doit pas s'occuper de la demande en deschéance ; & subsidiairement les Exposans offrent de prouver par témoins & par comparaison décritures, comme feu Me. Gaussard étoit leur Avocat devant le Sénéchal qu'il dressa ladite instruction, qu'elle est écrite de la main de son Secretaire, qu'elle est rectifiée par lui & qu'il a écrit de sa propre main, le solvit, de même que plusieurs additions.

En second lieu, l'Ordonnance de 1629, ne reçoit pas, par une raison particuliere, son application à l'espéce de ce Procès, elle ne parle que de la cession des *dettes* ; & il s'agit ici du transport d'un *immeuble*, conséquemment il faut écarter de la cause, cette Ordonnance de même que celle de 1560 cela souffre d'autant moins de difficulté que l'immortel Auteur du Journal du Palais de la Cour atteste, sur le Chapitre ou Arrêt 351, en datte du 21 Mai 1737, que lors de cet Arrêt rendu en faveur d'un Procureur au Sénéchal de Pamiers, acheteur d'une action litigieuse, il fut convenu par la Cour que ni l'un ni l'autre de ces deux Ordonnances ne sont en vigueur.

Et que d'autre part, l'Ordonnance de 1560 n'inflige point la peine de descheance, ni contre le cédant ni contre le cessionnaire. Me. Gleizat la prouvé lui-même dans son dernier

Mémoire en rapportant la téneur de cette Loi, de laqu'elle il n'auroit conséquemment pas dû excepter quand bien même sa disposition se réfereroit à notre cas.

Enfin, & ceci est encore plus fort, il s'en faut bien que la peine de deschéance indicte par l'Article 94, de l'Ordonnance de 1629, porte contre le cédant; c'est aucontraire en sa faveur qu'elle est prononcée; les derniers mots de cet article ne laissent aucun doute la-dessus; & la suppression qu'en a fait Me. Gleizal dans son Mémoire Imprimé, en transcrivant le même Article; le caracterisoit assez s'il ne l'etoit déjà par d'autres traits mille fois plus blamables, voici comme le législateur s'exprime „ faisons très expresses in„ hibitions & défenses à tous Juges, Avocats Procureurs..... „ de prendre aucune cession *de dettes*, pour lesquelles il y „ ait Procès, droits, ou actions...., sous peine de perte des „ choses cédées pour lesquelles nous voulons y avoir *répéti*„ *tion* contre'eux jusqu'à dix ans après que le Jugements & Ar„ rêts auront été rendus „.

Ce mot *répétition* fait clairement connoître que le législateur à entendu que la perte tourneroit au profit du cédant & non du débiteur cédé. Il n'y à en effet que ceux qui ont transporté ou se sont dépouillés qui puissent *répeter ou réprendre*, d'ailleurs le délai de dix ans, après l'Arrêt ou Jugement fixé pour cette réprise, & qui est le terme des actions récisoires introduites en faveur des cédans, des vendeurs des bailleurs & ce délai, disons nous, écarte toute sorte de doute sur ce point, avec d'autant plus de raison qu'en ne comptant les dix ans que du jour de l'Arrêt, le législateur manifeste que le motif de la proscription des cessions de la part du client en faveur de son défenseur, est fondé sur l'espéce de dépendance ou se trouve le client envers son défenseur, durant tout le cours du Procès; & ce même motif est destructeur du systême de Me. Gleizal.

Mais pour être plainement convaincu que les Loix & Ordonnances qui défendent aux Avocats & Procureurs, d'achaiter les procès de leurs eliens, n'ont eu d'autre intérêt en vue que celui de la partie cédante, il n'y a que se rappeller ce qu'on à observé ci dessus, en réfutant la Loi *6. cod de postulando*, & à se fixer sur le motif de ces mêmes Loix & Ordonnances; qui n'est autre assurement que d'empêcher les gens d'affaires d'abuser de la confiance de leurs parties, pour les dépouiller de leurs actions par des Actes captés, & ou le consentement libre, qui fait l'essence des Contracts, n'est pas censé être intervenu. Aussi voit-on dans Mr. Mainard Liv. 3. Chap. 12. que sur le fondement des mêmes Loix, on déclare nuls même les donnations, testaments, légats & autres dispositions lucratives faites par la partie en faveur de son Avocat; & qu'on réintegre la partiedans tous les

droits dont elle s'étoit dépouillée. On le voit également dans la réponse 39. de ce Parlement aux questions proposées par Mr. le Chancellier, sur les incapacités de recevoir.

Il est donc démontré que si l'Ordonnance de 1629, devoit être suivie & fut applicable à l'espéce du Procès, elle proscriroit la prétention de Me. Gleizal, touchant la deschéance en sa faveur, au lieu de l'autoriser, on ne peut qu'être indigné contre ce Praticien en voyant que depuis environ 5 ans & demi, il ne cesse d'opposer aux Exposants, pour tacher de les dépouiller injustement de leur bien & se l'approprier, des Loix faites aucontraire pour le leur conserver; & que pour mieux parvenir à son but, il ait rétranché dans la transcription qu'il en a faite en ses écrits, la partie de ses Loix, qui est favorable aux Exposants. Si la Cour veut bien faire attention qu'avec un homme aussi avantageux, aussi enteté, on ne doit rien négliger dans sa défense, elle ne sauroit improuver que dans la réfutation de ses Objections les Exposants soient entrés dans des détails superflus qu'ils l'aient battu de tous côtés, qu'ils aient employé plusieurs raisons tandis que pour certains points, une seule auroit suffi.

Toutes les autorités toutes les substilités que Me. Gleizal a mis en usage pour lapui de sa demande en deschéance ainsi disparues, il ne resteroit qu'à l'en demettre si la Cour pouvoit s'en occuper, la chose souffriroit d'autant moins de difficulté que d'un côté on a prouvé ci-dessus que cette demande seroit non récévable, & que d'autre part Me. Gleizal n'a absolument rien répondu ni pû répondre aux autres moyens employés dans les précédents écrits des Exposants contre la même demande. Ils sont pris de ce que ceux-ci ayant d'abord répris les droits par eux transportés à Me. Mazon lors du bail du 24 Janvier 1770, ce bail doit être censé n'avoir jamais existé rélativement à Me. Gleizal, qui n'y est pas intervenu.

De ce que, suivant Mr. de Cambolas Liv. 5. Chap. 39. Brodeau & autres Auteurs, l'achat & la vente des droits, & des droits même litigieux, sont permises lorsque comme au cas présent, le cédant est en besoin d'argent & que le débiteur cédé est de difficille convention; de ce que le bail de 1770, est plutôt un bail en payement, avec rétour d'argent qu'une cession; de ce que les Exposants étant de rustiques, ignorant en droit, seroient rélevés de ce bail s'il devoit leur porter préjudice; de ce que Me. Gleizal, jouissant lui-même les biens dont s'agit au Procès, au moyen de cinq differentes cessions, cessions presque toutes frauduleuses; & étant en outre tout comme son feu pere, homme d'affaires aussi bien que la personne a qui les Exposants avoient transporté leurs droits, ne peut pas exciper des Loix qui prohibent les cessions aux gens d'affaires.

Quoiqu'il n'ait pas contesté ouvertement ce dernier point de droit, Me Gleizal n'en à pourtant pas moins senti la force & la conséquence & à taché indirectement d'y parer en persistant à nier que son pere fut Praticien; tandis que le fait qu'il nie est prouvé par un Contrat authentique signé de sondit pere, & dont l'extrait écrit, Collationné, & signé par lui-même, est rémis au Procès sous cotte P. Soubeiran. Il se seroit épargné le tort que lui fait cette impudence, s'il avoit réfléchi qu'il suffiroit d'ailleurs pour l'application du point de droit dont s'agit à notre Procès, qu'il soit lui-même homme d'affaires à cause que lors du bail de 1770, il étoit donnataire universel de son pere & seul possesseur de la Métairie contentieuse.

Enfin Me. Gleizal n'a pas non-plus rien répondu à tant d'autres Objections qu'on lui a faites, & dont l'une qui est décisive, dérive des faussetés par lui pratiquées dans ce Procès; lesquelles le rendroient indigne (suivant les autorités ci-devant citées) du Bénéfice des Loix portées sur les achats d'actions, supposé que ce Bénéfice se rapporta a lui, ce qu'on n'a garde d'accorder.

On observe encore contre la demande en descheance qu'il n'est pas concevable qu'après avoir nécessité les Exposants à la passation du bail du 24 Janvier 1770, Me Gleizal ait l'audace & l'indiscrection de vouloir, sur l'unique fondement de ce bail, ou il n'est point partie, & duquel il n'a réçu aucun préjudice, priver les Exposants en principal & accessoires, d'une Métairie considérable, de laquelle il s'est emparé en vertu d'un prétendu Acte de cession dont le vice par lui réconnu, mériteroit punition exemplaire; qu'il veuille même les priver du prix de ce bail par eux réçu, & qu'ils ont presque de suite rendu ont promis de rendre à Me. Mazon par l'Acte de résolution, tout comme par le Contrat de ratification qui la suivi.

Me. Gleizal étoit un peu plus raisonnable devant le Sénéchal de Nîmes, qu'il ne la été devant l'exconseil Supérieur & ne l'est en la Cour: car il convient dans une de ses Instructions d'être ténu au remboursement de ce prix & certainement il ne s'avanturoit pas trop, puisque la résolution volontaire du bail ne fut faite que parce que les parties contractantes s'apperçurent bien-tôt que le prix ne répondoit pas à la juste valeur de la chose. La retractation de ce Praticien acheve de convaincre que les chicannes & autres mauvais procédés qu'il avoit fait essuyer aux Exposants avant le bail de 1770, n'avoient d'autre but que de le perpetuer dans l'injuste detention des biens sans en payer la moiudre chose.

Que la Cour en lisant les différents écrits de Marfaure

&

& Pontal Exposans, daigne raprocher les divers traits de friponnerie exercés à leur préjudice par le sieur Gleizal & son feu pere; soit par linique cession du 17 Décembre 1714, au moyen de laquelle cellui-ci s'enpara des biens qui font la matiere du Procès & en dépouilla injustement Joachin Potal pere & beaupere des Exposants. L'extrait que Me. Gleizal en a produit au Procès contient des choses qu'on ne trouve point à l'original, & qui tendent à valider cet original, lequel est radicalement nul par défaut de signature de trois des témoins qui y sont dits signataires & qui l'étoient réellement.

Indépendamment de cette nullité l'original de la prétendue cession de 1714, renferme aussi un faux intellectuel, avoué dans les écrits du sieur Gleizal; un faux dont la preuve se vince encore de l'Acte privé consenti par son pere le 18 Avril 1746. Cet Acte privé ne fût pas consenti, comme ledit Me. Gleizal, par un effet de candeur & de bonne foi, puisqu'au contraire la ruse & l'article y éclatent lumineusement; mais bien parce qu'à raison de la prétendue cession de 1714, Gleizal pere avoit déja passé par les prisons fortes de Bauregard. ce fait d'emprisonnement a été opposé à Me. Gleizal durant tout le cours du Procès, qui fut commencé en 1762, & il n'a pas eu le courage de le nier, tant il est notoire.

Ce qu'il allégue pour tacher d'excuser le faux intellectuel de l'original de la cession dont on parle ici, ne sert au contraire qu'à faire trouver son pere plus coupable. En effet, il avance que ce Contrat, quoique qualifié *cession*, étoit néanmoins une *donation*; & il prétend le prouver en ce qu'il fit insinuer au bailliage de Villeneuve, l'Extrait faux de ce Contrat, par lui remis au Procès. On veut bien pour un moment partir du fait avancé par Me. Gleizal nonobstant qu'il soit démenti tant par l'Acte privé de 1746, ou Gleizal pere à traité de *cession* celui de 1714, que par d'autres Contrats, où il a pris la qualité *cessionaire* & non de *donataire*; & en conséquence on lui demande comment il se justifiera d'avoir déguisé une *donation* sous le titre de *cession onéreuse*, au prix de 650 liv., qu'il convient n'avoir pas payé, & dont pourtant l'Acte contient quitance. Ne résultera-t-il pas d'un pareil faux, & de celui *pratiqué dans l'extrait du même Acte*, que pour n'être pas exposé à se voir évincer des des biens dont il avoit dépouillé injustement le feu pere & beau-pere des Exposans; Gleizal s'étoit préparé plusieurs bateries contre l'ataque? Me recherchera-t-on, disoit-il en lui-même, sous prétexte de la nullité de l'Acte par défaut de signature des Témoins, quoique signataires; j'y ai pourvu en faisant inserer dans mon Extrait que ces signatures sont à l'original. M'actionnera-t-on par la voie de révocation de donation pour survenance d'enfans: je prouverai que l'Acte est une cession à prix d'argent & le prouverai par l'Acte même; enfin me prendra-ton par les voies que fournissent les cessions

onéreuses faites à trop vil prix où dont le prix n'a pas été payé; je répondrai que l'Acte est une donation, & pour le prouver j'opposerai l'insinuation que j'en ai fait faire au baillage. Me. Gleizal ne vous aveuglés pas : on vous opposera que plus il y a de l'artifice plus il y a de la fraude.

Les fripponeries des sieurs Gleizal résultent encore 1°. de l'Acte privé du 18 Avril 1746, rélatif à la cession de 1714, & dont la tournure rusée & artificieuse imaginée pour jetter de la poussiere aux yeux d'une veuve, mere des Exposans, excite une plaine indignation 2°. des différentes autres cessions prises par Gleizal, contre le feu pere des Exposans, sur-tout de celles des 17 Novembre 1717 & 1 Janvier 1722, qui renferment des dols & fraudes coartées dans les instructions fournies par des Exposans devant le Conseil Supérieur, & auxquelles Me. Gleizal n'a répondu autre chose dans son premier Mémoire, (n'en ayant pas parlé dans ses autres écrits), sinon que le temps les a couvertes. On lui passeroit volontiers une telle évasion, malgré l'interruption de la prescription par les poursuites du Procès, comme par la pupillarité des Exposans, s'il ne se servoit de ces cessions pour vexer ces malheureux rustiques; mais tandis qu'il les actionnera sur leur exécution comme il la fait sur le Procès principal, il ne parviendra jamais à faire entendre que le vice de ces cessions de droits litigieux, soit prescript 3°. de la reticence punissable, des Extraits des dispositions d'entrevifs & Testamentaires d'Antoine Cayron premier du nom, dont le sieur Gleizal est nanti, aux termes des deux cessions de 1717 & 1722 (en raprochant celle-ci de l'Extrait du Mariage de 1706, ainsi qu'on la expliqué dans les précedents écrits des Exposans) & dont il auroit dû faire la remise au Procès, en même-temps qu'il produisoit ces deux cessions; desquelles dispositions, par lui encore opposées contre la demande que lui fit Louis Cairon en 1732, il a néanmoins nié l'existence pendant plusieurs années dans le Procès qui nous occupe, afin de grossir immensement ses reprises sur les biens qui y ont donné lieu; & les nieroit encore si les Exposans n'étoient enfin parvenus à découvrir les originaux & a en produire des Extraits.

Soutenir comme le fait Me. Gleizal, contre de telles preuves, que jusqu'à la remise des dispositions des biens d'Antoine Cairon premier, il pouvoit, du chef de ses cedants, demander la succession *intestat* de cet homme, c'est n'avoir pas plus de pudeur que de bonnefoi. Il feroit mieux d'avouer tout uniment que si les Exposans n'avoient pu se procurer les dispositions en question à cause de leur ancienneté, il se seroit prévalu du défaut de remise, malgré qu'il ne peut les ignorer.

4°. L'état des reprises fourni par Me. Gleizal sur le Procès principal, pendant au Sénéchal, & dont ont peut compter les injustices par le nombre des Articles, la plûpart des-

quels n'ont d'autre base que des créances supposées, prouve quel homme les Exposans ont à combattre.

5°. On acheve de sindigner par la fausseté de l'Extrait du Contrat de Mariage d'Antoine Cairon du nom, sur le fondement duquel Me. Gleizal demande injustement aux Exposans une somme de 651 liv. Extrait par lui reconnu faux après environ cinq ans de poursuites pour le faire déclarer tel ; par celle d'une des clauses de la cession de 1722, prouvée fausse par la quittance de 1729 ; par la fausseté résultant de la copie que Me Gleizal à produit du bail de 1770, & par lui non contestée, par celles enfin de l'appointement du 31 Mai 1774, galement non contestée &c. Tout révolte en Me. Gleizal.

Que la Cour daigne joindre à cet amas de friponeries 1°. les pieges que Me. Gleizal à tendus plusieurs fois aux Exposans pour les attirer dans ses filets, notamment dans le mois de Janvier dernier, par l'intervention de Jean Antoine Vernet, du lieu de Valgironne, Paroisse de Ginestille & dans sa maison d'habitation, ou Marfaure, l'un d'eux, eût succombé infailliblement à force de boisson, sans les bons offices d'un voisin charitable. Fait qui est notoire dans le village de Valgironne, comme on offre de le prouver par tous les habitans de ce lieu, si Me. Gleizal ose le nier. Ce Praticien devroit dumoins être un peu conséquant Pourra-t-il s'excuser d'avoir cherché à extorquer des Exposans sur-tout de Jean Marfaure muni de la procuration de ses consorts un traité pour s'assurer de leur part, les biens contentieux, dans le temps même qu'il soutient fermement en la Cour, qu'ils n'y ont rien a prétendre, & que leurs actions résident sur la tête de Me. Mazon !

2°. Les chicannes odieuses & multipliées que Me Gleizal à fait essuyer aux Exposans sur le Procès principal & plus encore sur l'incident des faux, où après avoir attaqué successivement & sans nul fondement, tous les Appointemens & Ordonnances que ce genre de poursuite rendoit nécessaires, querella ensuite de nullité la Procedure en entier, & tint ferme jusqu'à la Sentence par écrit qui l'en démit en 1768.

3°. L'intrépidité avec laquelle ce Praticien à soutenu constamment depuis le commencent de l'année 1773, même pour les chefs qui lui adjugent plus qu'il n'avoit demandé, la Sentence du 23 Janvier 1773, nulle radicalement par une foule de moyens, & injustes dans toutes ses dispositions.

On pourroit ajouter 4°. sa supercherie à retrancher certains termes des vieilles Ordonnances qu'il a transcrites dans son mémoire imprimé, afin de les présenter à la Justice comme devant faire perdre aux rustres Exposans, & a son profit, un bien considérable, tandis qu'au contraire, elles ne sont faites que pour les leur conserver &c.

Après cette opération, & après avoir inseré dans le même

tableau les autres traits du ſieur Gleizal, qu'il ſeroit trop long de retracer ici, & qui ſont tous effrayants pour des pauvres ruſtiques tels que les Expoſans, qu'il plaiſe à la Cour de juger ſi Marſaure & Pontal doivent perdre ſans reſſource, au profit de Me. Gleizal, la métairie qu'il leur détient injuſtement, de même que les fruits dont il eſt comptable de cela ſeul, que, dans un temps ou ils n'étoient pas en faculté de le pourſuivre & de lui reſiſter, ils ont ſubrogé à leur place Me. Mazon, tant pour s'acquitter de ce qu'ils lui devoient légitimément, que pour toucher un retour d'argent dont ils avoient beſoin pour faire face à leurs autres affaires; & nonobſtant que peu de jours après (ou dans un temps qu'ils avoient la bourſe aſſez fournie pour pouvoir vaincre les chicannnes du ſieur Gleizal) ils aient repris leurs droits, par une retroceſſion ou reſilliment volontaire. Il n'y a aſſurement qu'un Gleizal qui puiſſe avoir de telles prétentions.

Inutilement tache-t-il de colorer cette injuſte prétention en deprétiant la Métairie en queſtion, en alléguant que ſa valeur ſeroit abſorbée par les repriſes qu'il auroit à faire ſur elle, & en avanturant que ce fut par rapport à cellà que Marie Nurry, mere tutrice des Expoſans, abandonna l'inſtance en délaiſſement qu'elle avoit formé en 1748 : car en premier lieu il eſt ſur au contraire, que cette veuve ne ceſſa ſes pourſuites que par défaut de facultés pour fournir au fraix; que parce, en outre que ſa qualité de tutrice avoit fini par l'avenement des Expoſans à l'âge de puberté.

En ſecond lieu, on a prouvé d'une maniere à écarter toute réplique, vers la fin de la premiere inſtruction des Expoſans devant le Conſeil Supérieur, que les repriſes allouables du ſieur Gleizal ne ſe portent qu'à 179 liv., ſur leſquelles il y auroit même des prélevemens à faire, & une preſcription à oppoſer, ſi les Expoſans étoient autant injuſtes que lui. Preſcription d'autant plus indiſputable ſi on avoit voulu s'en ſervir, quoique les créances dont les repriſes de ces 179 liv. ſont formées, remontent avant l'époque de la mort d'Antoine Cayron premier, décedé en 1695. La demande en répriſe n'a été formée qu'en 1765, tandis que la métairie que Me. Gleizal voudroit s'approprier pour ces 179 liv., eſt d'une valaur conſidérable; & que loin qu'il y ait fait des améliorations, il a au contraire dégradé la maiſon & pluſieurs pieces de terre, notamment celle qu'il a démembrée de la métairie pour l'incorporer à ſon domaine de Prabetou : ce qu'on ſoutient à perte de la cauſe principale.

En attendant que le ſieur Gleizail ait convenu de ces faits notoires dans la contrée ou les biens ſont ſitués, on requiert le réjet de la prétendue eſtimation qu'il a induite dans ſa derniere continuation de Production, & qu'il avoue lui-même être réjettable, ſelon les apparences cette prétendue eſtimation

mation n'a pas été faite avec l'Auteur des Exposants, & ne comprend pas toutes les pieces de terre qui composent la Métairie. Il n'a pas été possible de la voir, par ce qu'à l'heure qu'il est Me. Gleizal n'a pas encore lié & rémis sa production, c'est ainsi qu'il méprise l'Ordonnance rendue par la Cour depuis environ six semaines, qui le condamne à lier; & sur laquelle il a été fait par Dufresche Huissier, un Verbail de réfus ou de rébellion.

Que Me. Gleizal cesse donc de porter en considération, rélativement à sa demande en déchéance, la valeur des biens contentieux & le montant de ses réprises : considérations, d'ailleurs très indifferentes puisqu'il est démontré que cette demande n'a pas l'ombre de fondement, & qu'en second lieu ce n'est point par des considérations de cette espéce que la Justice peut dépouiller une partie de la propriété d'un immeuble, pour la transporter sur la tête d'un autre, qui n'y a à prétendre qu'une très modique créance en argent, dont il est même payé, & mille fois payé, pour la jouissance de l'immeuble créance qui deplus ayant été acquise par le sieur Gleizal à titre de cession, quelques années après son entrée en jouissance, s'éteignit par compensation avec les fruits de l'immeuble, dans le même-temps qu'elle fut acquise.

Mais toutes ces discussions, auxqu'elles Me. Gleizal à donné lieu par la défence qu'il à toujours tenu en la Cour, sont superflues quant à présent, parce qu'on le repete, la Cour ne doit pas prendre connoissance ni du Procès principal pendant devant le Sénéchal de Nîmes, ni de la demande en déchéance, qui en est inséparable : la forme y résistant ouvertement, elle n'a à prononcer que sur la nullité de la Sentence dont est Appel; sur la réjection de l'extrait faux du Contrat de Mariage d'Antoine Cayron 2°., qui à donné lieu à l'incident de faux Jugé par cette Sentence; sur les dommages dûs aux Exposants à raison de la fausseté, & sur les dépens des instances par eux exposés contre Me. Gleizal ceux de l'instance de faux ne sauroient leur être réfusés puisque, loin que Me. Gleizal ait appellé du chef de la Sentence qui l'y à condamné; il à avoué en la Cour, page 29. de son Mémoire imprimé, que cette condamnation est juste, & en effet il ce l'est attirée à tous égards.

Il ne peut pas y avoir plus de doute à le condamner à ceux de l'instance d'Appel, par les raisons qu'il à constamment réquis lexécution d'une Sentence évidamment insoutenable, sous toutes sortes de rapports; au lieu de s'en désister; qu'il la soutient encore, malgré même qu'il en ait appellé de son chef le 8 du courant, & qu'enfin il a formé en la Cour, par voie subsidiaire, une demande en déchéance, qui est autant impropofable quirrecevable & mal fondée.

Quand aux dépens du Procès principal ; pendent davant le Senéchal, & auxquels la Sentence rendue sur l'incident de faux semble avoir condamné les Exposants, conjointement avec Me. Mazon, le Grief qu'on a rélévé à ce sujet ayant été déjà instruit, on n'y reviendra pas.

Au surplus, la demande formée dans la derniere Requête du sieur Me. Gleizal, en réjet de l'Acte de résiliement du 25 Fevrier 1770, du Mémoire écrit & signé par le sieur Levastre ; & d'autres pieces produites par les Exposants, est si évidamment mal fondée qu'on a cru d'evoir la mépriser. On la pû avec d'autant plus de raison que Me. Gleizal n'est même pas personne légitime pour faire rejetter des pieces qui n'intéressent pour ainsi dire, que les Exposants & Me. Mazon.

On terminera cet écrit par une Observation, qui est que Me. Gleizal ne peut se formaliser de ce que les Exposants ont fait usage de certaines raisons qui paroissent favoriser la défense de Me. Mazon au sujet de la déchéance : par le 1°. que ces mêmes raisons militant pour la défense propre des Exp. on ne pouvoit pas éviter de les relever; 2°. que indépendament que tous les Appellants ont un intérêt commun à faire renverser la Sentence irréguliere surprise par Me. Gleizal & que par cette raison, les moyens des uns deviennent communs aux autres, l'entetement de ce praticien à nécessité les Exposants d'entrer dans des discussions qu'ils n'auroient pas daigné relever vis-à-vis d'un Adversaire moins avantageux, moins acharné au procès, 3°. que Marfaure & Pontal étant subrogés à la place de Me. Mazon, par l'Acte de résiliment du 25 Fevrier 1770, & de Contracts subsequents, ils sont en droit, & même nécessités, de parer aux moyens empyloés par Me. Gleizal pour faire réussir sa demande en déchéance, qu'si elle étoit accueillie contre Me. Mazon, rétomberoit sur les Exposants 4°. Enfin que ceux-ci se sont soumis formellement par le Contrat du 30 Novembre 1772, à une plainiere garantie envers Me. Mazon.

Concluent comme au Procès & au démis de l'Appel & Requêtes de Me. Gleizal.

Monsieur de JUIN DE SIRAN, Rapporteur.

SOUBEIRAN, Procureur.